

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

N° 17703

APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES RELATIVE A LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE DANS LE CADRE DU PROJET « MARSEILLE (13) ABORDS DU CENTRE BOURSE ».

La Métropole Aix-Marseille Provence réalise l'aménagement des abords du Centre Bourse, situé au pied des tours Labourdette (tours A, B et C) dans le centre historique de la ville de Marseille (13001).

Un diagnostic archéologique est envisagé et aura pour objectif de préciser la nature, la puissance stratigraphique, le degré de conservation, l'extension spatiale, la chronologie et le contexte géomorphologique des fosses d'arbre, d'objets et éléments architecturaux médiévaux et modernes.

Ayant considéré qu'il était nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents et afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a pris un arrêté le 3 décembre 2018 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent.

Il convient donc d'approuver la convention ci-annexée avec l'INRAP, afin de fixer les modalités de réalisation du diagnostic archéologique.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 26 Septembre 2019

12333

■ **Approbation d'une convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique dans le cadre du projet "Marseille (13) Abords du Centre Bourse"**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence réalise l'aménagement des abords du Centre Bourse, situé au pied des tours Labourdette (tours A, B et C) dans le centre historique de la ville de Marseille (13001).

Les tours et les esplanades ont été bâties à l'emplacement d'îlots anciens dont une partie bordait le cours Belsunce, ainsi qu'à l'emplacement des rues « de la vierge de la garde » et « des pucelles », visibles sur le cadastre napoléonien. Le Cours Belsunce, créé sous Louis XIV et vitrine de la "ville nouvelle", se trouve au niveau du « grand Caire » (la place du marché), au-devant de l'enceinte médiévale.

La création du Cours au XVIIe siècle s'est traduite par la construction d'immeubles identiques sur les deux côtés dont seuls ceux qui sont situés à l'est restent visibles (en partie).

Les fouilles de l'Alcazar ont permis de mettre au jour des caves, parfois semi-enterrées, en lien avec ces immeubles (Bouiron 2001b).

Les sondages archéologiques réalisés en 2006 entre les tours B et C ont permis de retrouver une occupation romaine, une occupation de l'Antiquité, des vestiges médiévaux et modernes jusqu'à la surface actuelle. Un autre sondage réalisé à l'est de la tour A a révélé la présence d'une cave dont les niveaux d'occupation se trouvent à 3 m de profondeur par rapport au niveau actuel.

Compte tenu de la densité stratigraphique du secteur, les fosses d'arbre, objets du projet, menacent de destruction les niveaux médiévaux et modernes.

En raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés par la Métropole sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Un diagnostic archéologique est envisagé et aura pour objectif de préciser la nature, la puissance stratigraphique, le degré de conservation, l'extension spatiale, la chronologie et le contexte géomorphologique des fosses d'arbre, d'objets et éléments architecturaux médiévaux et modernes.

Pour ces périodes, l'existence des enceintes médiévales, supposées mais jamais découvertes en ce lieu, restent probablement la problématique principale de l'intervention archéologique.

Ayant considéré qu'il était nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents et afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a pris un arrêté le 3 décembre 2018 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent.

Ce diagnostic d'archéologie préventive sera donc réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

L'intervention de l'INRAP nécessite la conclusion d'une convention spécifiant les modalités techniques et financières de celle-ci.

Il convient donc d'approuver la convention ci-annexée avec l'INRAP, afin de fixer les modalités de réalisation du diagnostic archéologique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 décembre 2018 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'INRAP le 7 décembre 2018
- L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 décembre 2018 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 7 décembre 2018
- La délibération N°FAG 21-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 24 septembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'en préalable aux travaux d'aménagement des abords du Centre Bourse à Marseille, la réalisation par l'INRAP d'un diagnostic archéologique s'avère nécessaire ;
- Qu'il convient d'approuver la convention correspondante avec l'INRAP ci-annexée.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée, conclue avec l'INRAP, relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive concernant l'opération « Marseille, Abords du Centre Bourse ».

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisée à signer cette convention.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « MARSEILLE (13) ABORDS DU CENTRE BOURSE »
N° D126611

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

dont le siège est Direction Aménagement de l'Espace Public – Direction de pôle Voirie Espace Public,
2 allée de la Voirie 13014 MARSEILLE

représenté(e) par Directeur Général des Services de la Métropole, M. Pascal MONTECOT

ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

en application de la délibération du ___/___/_____.

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 décembre 2018 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 7 décembre 2018

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 décembre 2018 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 7 décembre 2018

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de la **Phase 1** de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération. Les phases 2 et 3 feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur se charge au préalable de rendre accessible l'emprise totale du terrain à diagnostiquer :

- Nettoyage des terrains (encombrants) ;
- Réglementation des accès (dont arrêté de voirie) ;
- Implantation des secteurs et de la zone à diagnostiquer ;
- Clôture des secteurs et de la zone à diagnostiquer ;
- Piquetage des réseaux publics et privés présents et actifs dans l'emprise du site obligatoire ; neutralisation si nécessaire ;
- Découpage du revêtement de surface des secteurs à diagnostiquer, terrassement des remblais superficiels et neutralisation des réseaux ;
- Mise à disposition de locaux (réfectoire et sanitaires homme et femme) pour accueillir l'équipe et mise à disposition d'une place de parking.
- L'aménageur réalisera au préalable les DICT

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 9 septembre 2019. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap ne dressera pas de procès-verbal de mise à disposition car l'institut n'intervient que dans le cadre d'un suivi de travaux.

- Le terrain constituant l'emprise du diagnostic est conservé sous la garde et la responsabilité de l'aménageur. Il garantit le respect du délai, de l'ensemble des conditions permettant le bon déroulement de l'opération, et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic.

En cas de désaccord l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté par huissier ou procès-verbal approprié ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord des propriétaires. Il produit une attestation des propriétaires par laquelle ceux-ci autorisent l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; ces autorisations figurent en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l’Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l’opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le 9 septembre 2019.

Cette date est subordonnée :

- d’une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l’article 2 ci-dessus permettant à l’Inrap de se livrer à l’opération de diagnostic prescrite,
- d’autre part, à la désignation du responsable scientifique de l’opération par l’Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l’opération

La réalisation de la première tranche de l’opération de diagnostic sera d'une durée de 11 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le 27 septembre 2019 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l’Inrap au préfet de région est fixée au 27 mars 2020 au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l’aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l’opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l’opération, l’Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l’opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L’OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l’Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l’opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l’intermédiaire de prestataires / entreprises qu’il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d’éventuels d’organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur sont :
Pierre Jouvencel, directeur interrégional de l'interrégion Midi-Méditerranée de l'Inrap
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap sont :
Mme Julie Blin, M. Lionel Viguière ou M. Gregory Blanc, en leur qualité de Chefs de Projets et travaux
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès-verbal de fin de chantier

Sans objet.
L'aménageur conserve l'usage de ce terrain.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain à la fin de son intervention. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

La fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l’opération

L’Inrap et l’aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d’autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l’action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Marseille après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux

A Nîmes

Le

A

Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature, le directeur de
l'interrégion Midi-Méditerranée
Pierre Jouvencel

Pour METROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE
M. Pascal MONTECOT
Vice-Président en charge de la Commande Publique

ANNEXE 1
Projet scientifique d'intervention

Diagnostic archéologique D126611
MARSEILLE (13) ABORDS DU CENTRE BOURSE

Projet scientifique d'intervention
- Modificatif -

1.- Identification administrative de l'opération

| | | | |
|----------|--|-------------|-------------------------|
| Région | Provence-Alpes-Côte d'Azur | Département | Bouches-du-Rhône |
| Commune | Marseille | | |
| Lieu-dit | ABORDS DU CENTRE BOURSE | | |
| Cadastre | Marseille : section 801 I parcelles 137p-164-168-172p-175p-176-177p et domaine public | | |

| Prescription | N° Arrêté | Réception | Surface | Attribution | Envoi projet |
|--------------|-----------------------|-------------------|---------------------------|-------------------|--------------|
| Initiale | 13035/2018-576 | 07-12-2018 | 7500 m² | 07/12/2018 | |
| Modification | | | | | |

| | | | |
|----------------------|---------------|----------------------|--|
| Contexte actuel | Urbain | Contexte particulier | |
| Nature archéologique | | | |

2.- Problématique scientifique

L'aménagement des abords du Centre Bourse est situé au pied des tours Labourdette (tours A, B et C) dans le centre historique de la ville de Marseille. Les tours et les esplanades ont été bâties à l'emplacement d'îlots anciens dont une partie bordait le cours Belsunce, ainsi qu'à l'emplacement des rues « de la vierge de la garde » et « des pucelles », visibles sur le cadastre napoléonien (Figure 1). Le Cours Belsunce, créé sous Louis XIV et vitrine de la "ville nouvelle", se trouve au niveau du « grand Caire » (la place du marché), au-devant de l'enceinte médiévale (Figure 2). Cette dernière, vraisemblablement construite dès 1250, était doublée d'une seconde muraille, en retrait d'une vingtaine de mètres et antérieure d'un demi-siècle (Bouiron 2001a). Jusqu'à la construction de la première enceinte médiévale, le secteur était situé hors les murs.

Une porte marquait l'aboutissement de la « grand rue », axe important depuis l'Antiquité jusqu'à l'époque moderne qui se trouve approximativement sous la tour B. La création du Cours au XVIIIe siècle s'est traduite par la construction d'immeubles identiques sur les deux côtés dont seuls ceux qui sont situés à l'est nous sont parvenus (en partie). Les fouilles de l'Alcazar ont permis de mettre au jour des caves, parfois semi-enterrées, en lien avec ces immeubles (Bouiron 2001b).

Les sondages archéologiques réalisés en 2006 entre les tours B et C ont permis de retrouver : - une occupation romaine entre 0 m et 2 m d'altitude NGF (altitude NGF de surface = 5,50 m) ; - une occupation de l'Antiquité tardive entre 2 m et 3 m d'altitude NGF - des vestiges médiévaux et modernes jusqu'à la surface actuelle (Scherrer 2006, figure 3). Un autre sondage réalisé à l'est de la tour A a révélé la présence d'une cave dont les niveaux d'occupation se trouvent à 3 m de profondeur par rapport au niveau actuel.

Compte tenu de la densité stratigraphique du secteur, les fosses d'arbre, objets du projet, menacent de destruction les niveaux médiévaux et modernes. Le diagnostic archéologique aura pour objectif de préciser leur nature, leur puissance stratigraphique, leur degré de conservation, leur extension spatiale, leur chronologie et leur contexte géomorphologique. Pour ces périodes, l'existence des enceintes médiévales, supposées mais jamais découvertes en ce lieu, restent probablement la

problématique principale de l'intervention archéologique. C'est pourquoi, des tranchées complémentaires seront réalisées, en plus des investigations au niveau des implantations des fosses d'arbres. L'occupation et la mutation d'un secteur hors les murs en un habitat adossé aux remparts, de même que la transformation de cet habitat lors de la création de la ville nouvelle de Louis XIV, sont autant de questions auxquelles l'opération pourrait apporter un éclairage nouveau.

Bibliographie :

Bouiron 2001a

Bouiron M., Les fortifications médiévales de Marseille, In : Bouiron et al. 2001 : 75-92.

Bouiron 2001b

Bouiron M. (dir.), L'Alcazar, 26 siècles d'occupation suburbaine à Marseille, Rapport de fouilles, AFAN, Marseille, 2001.

Bouiron et al. 2001

Bouiron M., Tréziny H., Bizot B., Guilcher A., Guyon J. Pagni M., Marseille, Trames et paysages urbains de Gyptis au roi René, Actes du colloque international d'archéologie, Marseille, 3-5-novembre 1999, Aix-en-Provence, 2001.

Scherrer 2006

Scherrer N., ZAC de la Bourse, Rapport final d'opération, Inrap, Nîmes, 2006.

3.- Contraintes techniques

L'aménageur se charge au préalable de rendre accessible l'emprise totale du terrain à diagnostiquer :

- Nettoyage des terrains (encombrants) ;
- Réglementation des accès (dont arrêté de voirie) ;
- Implantation des secteurs et de la zone à diagnostiquer ;
- Clôture des secteurs et de la zone à diagnostiquer ;
- Piquetage des réseaux publics et privés présents et actifs dans l'emprise du site obligatoire ; neutralisation si nécessaire ;
- Découpage du revêtement de surface des secteurs à diagnostiquer, terrassement des remblais superficiels et neutralisation des réseaux ;
- Mise à disposition de locaux (réfectoire et sanitaires homme et femme) pour accueillir l'équipe et mise à disposition d'une place de parking.

4.- Méthodes et techniques envisagées

L'intervention archéologique se présente sous trois formes (figure 3) :

- **Sondages mécaniques** (en rouge sur le plan) : Ils sont réalisés au moyen d'une pelle mécanique avec godet sans dent, mise à disposition par l'aménageur ainsi que son chauffeur. Ils prennent la forme d'une tranchée rectiligne large de 2 m. Après une première passe sur 1,30 m de profondeur, le sondage est approfondi dans son axe avec un godet plus étroit (60 cm). Dans le cas où il s'avère que l'on se trouve sur le comblement d'une cave, très meuble, le sondage se limite à une largeur de 60 cm afin d'évaluer la profondeur d'enfouissement du sol. Si cette profondeur est supérieure à 1,50 m, le sondage est poursuivi sur la même largeur mais à une profondeur moindre dans le seul but de localiser les murs. S'il s'avère que des vestiges importants apparaissent en fond de fouille, dans le sondage profond de 60 cm de large, le sondage est élargi ce qui nécessitera un blindage.
- **Surveillance de creusement de fosses d'arbres** (en vert sur le plan) : l'entreprise réalise ses fosses d'arbre normalement. En cas de découverte d'une structure bâtie, elle sera sommairement nettoyée et relevée par les archéologues. Lorsque la fosse est réalisée et avant que ne soit apposé un géotextile sur les parois, les coupes seront nettoyées et relevées par les archéologues.

- **Surveillance de creusement des fosses d'implantation des conteneurs** (en jaune sur le plan) : Les fosses d'implantation des conteneurs étant plus profondes que celles des arbres (environ 3 m au lieu de 2 m), les informations contenues dans le dernier mètre sont importantes. La surveillance sur cette partie sera doublée d'une observation des déblais issus du terrassement. Avant d'être chargés sur les camions, ces déblais seront entreposés sur le sol (au besoin sur un géotextile) afin d'être examinés.

Suivant le planning des travaux, le diagnostic sera réalisé en trois phases (figure 3) :

- **Phase 1 (du 09/09/19 au 20/09/19)** : Place Mireur :
 - Un sondage de 20 m de long. Son implantation suivra celle des nouveaux réseaux prévus dans le projet. La présence d'une terrasse de restaurant nécessitera peut-être une réalisation en plusieurs tranches.
 - Surveillance du creusement des 3 ou 4 fosses d'arbres
- **Phase 2 (du 07/10/19 au 26/10/19)** : Entre les tours A et B et entre la tour C et la place Bir-Hakeim
 - Surveillance des creusement d'environ la moitié des fosses d'arbres.
 - Surveillance du creusement des conteneurs.
- **Phase 3 (du 18/11/19 au 06/12/19)** : Entre les tours A et B et entre la tour C et la place Bir-Hakeim.
 - Un sondage de 30 m de long. Son implantation, de préférence dans l'axe médian entre les deux tours, sera précisée en fonction du plan d'implantation définitif des arbres.
 - Surveillance du creusement d'environ la moitié des fosses d'arbres

Le rapport de fouille sera réalisé à l'issu de l'opération :

Le rapport sera réalisé en conformité avec les conditions énumérées dans l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Il comportera notamment un plan phasé, avec le report des principales cotes NGF. Une notice scientifique sera remise en même temps que le rapport en vue de sa publication dans le bilan scientifique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive sera confié, sous le contrôle des services de l'État, à l'Inrap le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Les moyens techniques (installations de chantier, préparation technique, etc.) ne sont pas détaillés ici, car ils relèvent des moyens habituels mis en œuvre sur les opérations.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

| PHASE 1 | Préparation | | Terrain | | Etude | | Opération | |
|-----------------------|--------------------|----------|----------------|----------|--------------|----------|------------------|----------|
| Responsable Opération | 2 | J | 11 | J | 6 | J | 19 | J |
| Technicien | | J | 22 | J | 6 | J | 28 | J |
| Technicien Spécialisé | | J | | J | 4 | J | 4 | J |
| Topographe | | J | 2 | J | | J | 2 | J |
| Totaux | 2 | J | 35 | J | 16 | J | 53 | J |
| PHASE 2 | Préparation | | Terrain | | Etude | | Opération | |
| Responsable Opération | 1 | J | 6 | J | 3 | J | 10 | J |
| Technicien | | J | 3 | J | 1 | J | 4 | J |
| Technicien Spécialisé | | J | | J | | J | | J |
| Topographe | | J | 2 | J | 1 | J | 3 | J |
| Totaux | 1 | J | 11 | J | 5 | J | 17 | J |
| PHASE 3 | Préparation | | Terrain | | Etude | | Opération | |
| Responsable Opération | 1 | J | 13 | J | 7 | J | 21 | J |
| Technicien | | J | 26 | J | 7 | J | 33 | J |
| Technicien Spécialisé | | J | | J | 3 | J | 3 | J |
| Topographe | | J | 2 | J | 1 | J | 3 | J |
| Totaux | 1 | J | 41 | J | 18 | J | 60 | J |
| Total général | 4 | J | 87 | J | 39 | J | 130 | J |

Article I.

6.- Délais de réalisation

| | | | | | | |
|-----------------|-----------------------|---|----------------|----------|--------------|---------|
| Phase I | Préparation | 2 jours | Terrain | 11 jours | Etude | 6 jours |
| Phase II | Préparation | 1 jour | Terrain | 6 jours | Etude | 3 jours |
| Phase 3 | Préparation | 1 jour | Terrain | 13 jours | Etude | 7 jours |
| | Remise rapport | 7 semaines après la fin de la phase terrain | | | | |

ANNEXE 2
Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Bouches-du-Rhône

Commune : Marseille

Lieu-dit : ABORDS DU CENTRE BOURSE

Références cadastrales : Marseille : section 801 I parcelles 137p-164-168-172p-175p-176-177p et domaine public

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 7500 m²

Figure 1

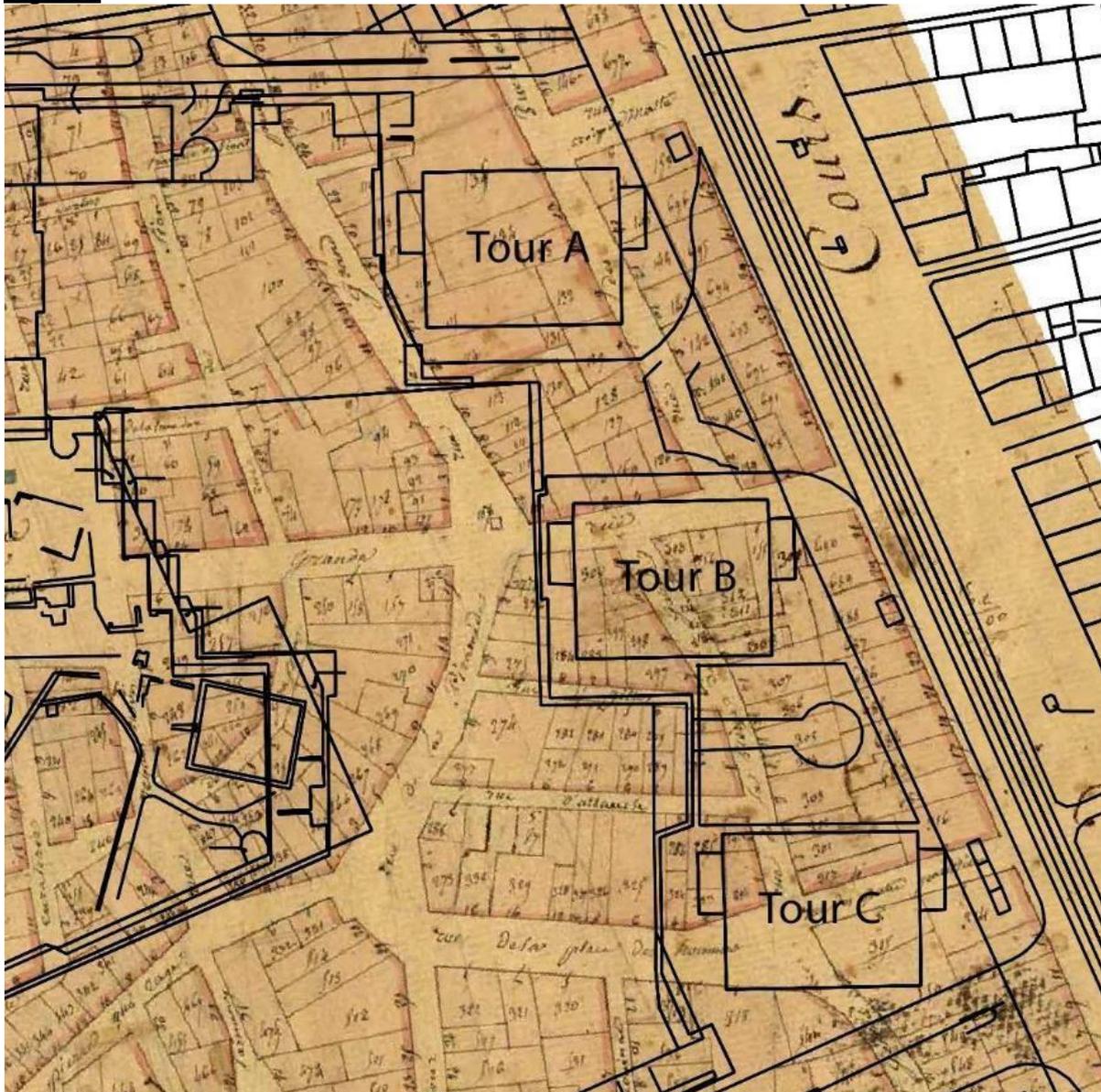


Figure 2

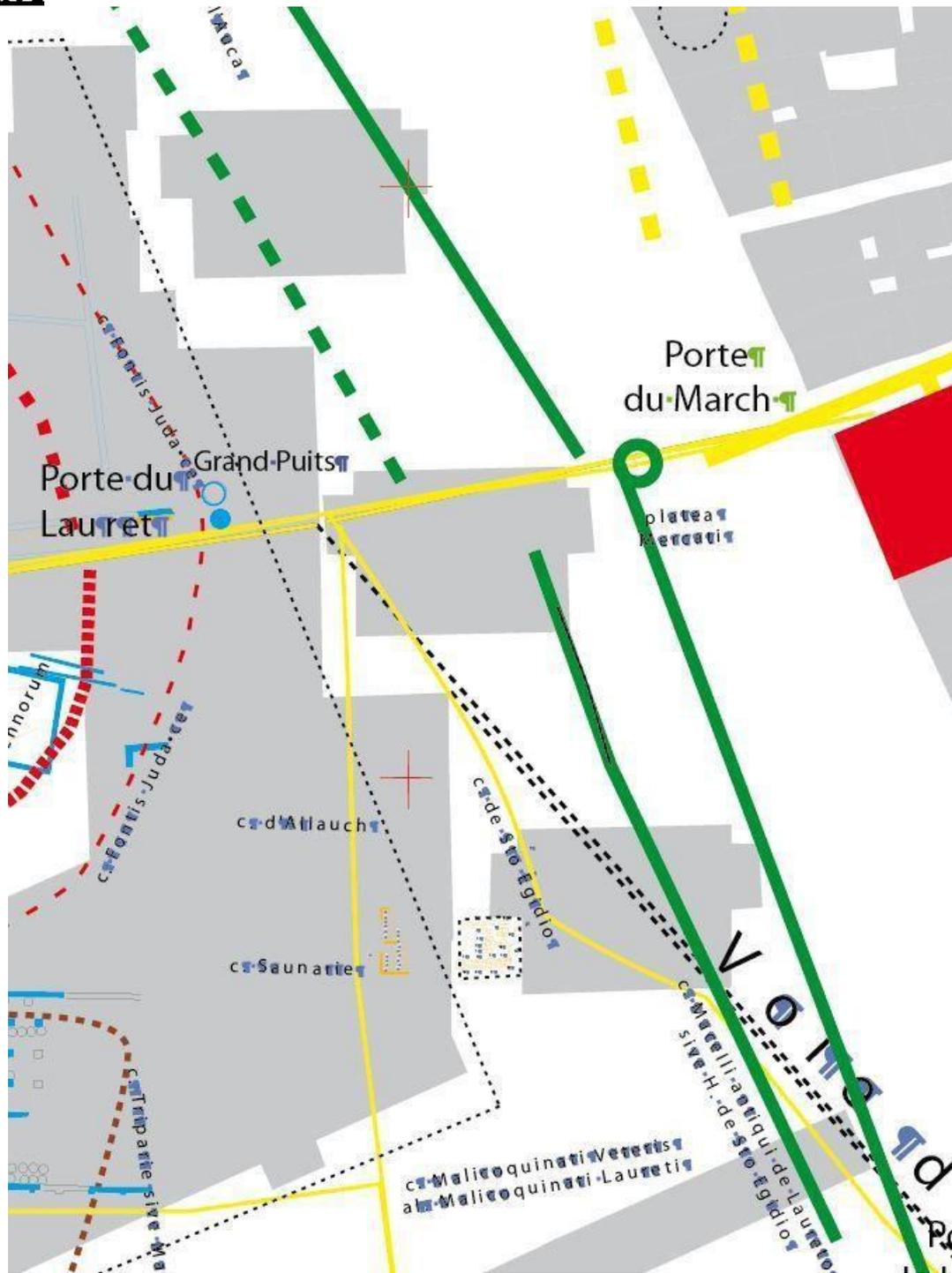


Figure 3



ANNEXE 3

Attestation d'accord des copropriétaires du terrain :
Copropriétaires du centre commercial de la Bourse pour la parcelle : 801 I 175
(ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)